COMMUNIQUE DE PRESSE GENOCIDE ARMENIEN ET AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE : LE DENI DE JUSTICE NE CONNAIT AUCUNE FRONTIERE !

« Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir. »

Jean-Jacques ROUSSEAU, Du Contrat social – 1762

« La force ne triomphe pas du droit, car la lutte n'est pas possible entre la matière et l'idée. »

ALAIN (Emile CHARTIER), Le Culte de la Raison comme fondement de la République

Chers Amis,

- La **Cour de justice de l'Union européenne** que nous avons saisie, le <u>13 Mai 2014</u> écoulé à <u>21h06</u>, via l'application e-curia, aux fins :
- 1°) d'invalidation de l'article 1er § 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du <u>28 Novembre 2008</u> sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55),
 - 2°) d'interprétation du droit de l'Union européenne,

s'est exprimée le 16 Mai 2014 dernier, à 15h58 par la voix de son Greffe :

« Maître,

Le Greffier a bien reçu la « Requête aux fins de saisine directe de la Cour de justice de l'Union européenne – Renvoi préjudiciel », déposée le 13 mai 2014, par e-curia, visant, d'une part, à l'invalidation de l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil, du 28 novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et d'autre part, à l'interprétation du droit de l'Union européenne.

À la lecture de celle-ci, il semble indiqué de vous donner de plus amples informations sur la mission et les compétences de la Cour.

Si la Cour assure le respect du droit de l'Union européenne dans l'interprétation et l'application des traités, la Cour n'est toutefois pas une instance supérieure par rapport aux juridictions nationales et elle ne peut ni annuler, ni modifier leurs décisions.

Au demeurant, il convient de relever également qu'en vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice ne peut être amenée à statuer à titre préjudiciel que si elle est valablement saisie par une juridiction. Dans ces conditions, la Cour ne peut pas enregistrer votre requête.

Ainsi, le greffier de la Cour a le regret de vous informer que la Cour n'est pas en mesure de donner suite à votre demande. Il vous prie de bien vouloir réceptionner, prochainement et par voie postale, le dossier que vous lui avez adressé.

Pour plus d'informations concernant les compétences et le fonctionnement de la Cour, veuillez consulter le site web<u>www.curia.europa.eu</u>.

Greffe de la Cour »

Ma réponse ne s'est pas fait attendre (**courriel** du <u>17 Mai 2014, 01h36</u>) :

« Madame, Monsieur le Greffier,

J'accuse bonne réception et vous remercie de votre courriel en date du 16 Mai 2014 à 15h58.

Il m'apparaît, à cet égard, que seule une **lecture cursive** de la requête en deux cent dix pages que j'ai adressée à la Cour, via e-curia, au nom et pour le compte de mes mandants, le <u>13 Mai 2014</u> écoulé à <u>21h06</u> et qui y a été enregistrée sous la référence **DC26030**, a pu conduire le Greffe à considérer que "*la Cour n'est pas en mesure de donner suite à* (notre) *demande*".

En effet, il a été expressément précisé dans la requête susvisée, page 98/210:

"II-B-3-c / LE RETABLISSEMENT DU LIEN D'INSTANCE ET DU DIALOGUE DE JUGE A JUGE DANS L'INTERET D'UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE EFFECTIVE DES REQUERANTS

- 179. La présente requête n'est **ni un recours en manquement** qui, aux termes des articles **258** et **259 TFUE**, n'est pas ouvert aux particuliers, et qui, en l'espèce, n'est pas davantage ouvert à la Commission (art. **10** du **Protocole n°36 sur les dispositions transitoires**, annexé au Traité de Lisbonne), **ni un recours aux fins d'annulation** d'une décision d'une juridiction nationale qui excèderait la compétence de la Cour. Son introduction ne contrarie, partant, aucune stipulation des traités dont toute interprétation restrictive doit être proscrite (**1**).
- 180. Ce recours n'est, en réalité, que le **prolongement du lien d'instance** créé par la saisine, au <u>30 Juin 2011</u>, du **Conseil d'Etat** et **l'actualisation des demandes de décisions préjudicielles** dont celui-ci a été régulièrement saisi et auxquelles il s'est abstenu, en violation du droit de l'Union, de répondre (**2**).
- 181. Il est, en outre, la **seule voie de droit** de nature à procurer aux requérants la **protection juridictionnelle effective** qu'ils sont en droit d'attendre de la Cour (**3**)."

Aucun texte, en outre, n'autorise le Greffe à refuser d'enregistrer une requête ni à se substituer à la **Cour de justice** dans sa mission de juger les causes dont elle est saisie.

Ainsi, dans l'affaire ci-jointe, **Christophe GASSIAT c/ Ordre des Avocats de Paris du 21 Février 2013** (C-467/12), une **ordonnance** rendue quatre mois après l'introduction du recours, le 19 Octobre 2012, a été nécessaire pour que la Cour (Septième Chambre) "composée de M. G. Arestis, président de chambre, MM. J.-C. Bonichot et J. L. da Cruz Vilaça (rapporteur), juges", M. N. Wahl, Avocat général, entendu, se déclare "manifestement incompétente pour statuer sur le présent recours (...) irrecevable."

La présente requête dont la Cour a été saisie le <u>13 Mai 2014</u> - fondée notamment sur les articles **19 TUE** et **267 TFUE** combinés, comme relevant du **JUS COGENS** et d'un **intérêt supérieur de civilisation** - mérite, dès lors, d'être **dûment examinée**, selon les règles du **procès équitable**, au sens notamment de l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme**, à laquelle l**'Union européenne** a adhéré (art. **6 § 2 TUE**).

Aussi, vous saurais-je gré, dans le respect du **principe du contradictoire**, de bien vouloir notifier la requête à l'ensemble des **vingt-huit Etats membres**, ainsi qu'au **Conseil de l'Union européenne**, auteur de la **décision-cadre** du <u>28 Novembre 2008</u> qui aurait dû être transposée dès le <u>28 Novembre 2010</u>.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Greffier, en l'assurance de ma considération très distinguée.

Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille) Tél. (33) 04 91 55 67 77 - Fax (33) 04 91 33 46 76 Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr Site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr BP 70212 13178 MARSEILLE CEDEX 20 (FRANCE)

PJ »

Cette décision politique, frappée du sceau du déni de justice, confirme, si besoin était, la spécificité du Génocide Arménien, de même qu'elle marque les limites de la justice des hommes.

Cependant, pour surprenante qu'elle soit, cette réaction du Greffe de la Cour de justice ne remet nullement en cause notre **démarche juridictionnelle** ni notre volonté de traiter la question du **négationnisme** par le Droit et notamment le droit de l'Union.

Le champ est, désormais, libre pour une action en responsabilité contre l'Etat devant le Tribunal Administratif de Marseille pour défaut de transposition, par la France, de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, ce, sans préjudice du pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt rendu le 30 Janvier 2014 par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, ni le recours direct devant le Tribunal des conflits en application de l'article 17 du décret du 26 Octobre 1849.

De même, l'approche des **élections européennes** nous incite légitimement à sensibiliser les futurs représentants des peuples européens à la problématique de la **lutte contre le négationnisme** que la **décision-cadre** du <u>28 Novembre 2008</u> a, au titre du **principe de susbsidiarité**, retirée à l'initiative isolée de chacun des Etats membres et a rendue justiciable du droit de l'Union.

Une pétition aux fins de vote d'une résolution, à l'instar de celle que nous avions adressée au Parlement européen au mois d'Octobre 1999, pourrait rappeler au co-législateur de l'Union – dont le rôle doit être revalorisé - l'impérieuse nécessité pour les Etats membres de transposer adéquatement la décision-cadre du <u>28 Novembre 2008</u>, c'est dire, à l'exclusion de son article 1er § 4, contraire au JUS COGENS et au droit de l'Union.

Pour ceux des Etats, spécialement la **France**, qui auraient malencontreusement, lors de l'adoption de la décision-cadre, fait une déclaration au titre du **paragraphe 4**, ils seraient, ainsi, fortement invités par le **Parlement européen**, à **retirer sans délai cette déclaration**, ainsi que je l'ai demandé, à plusieurs reprises, au **Président de la République**, les <u>20</u>, <u>27 Janvier 2012</u>, <u>19 Novembre 2012</u> et plus récemment, avec **Monsieur Robert ASSANTE**, le <u>17 Mars 2014</u> (les lettres sont publiées sur mon site internet www.philippekrikorian-avocat.fr).

A défaut, nous proposerions l'adoption d'une **directive** ayant pour objet de rendre effective la norme contenue dans la **décision-cadre** du <u>28 Novembre 2008</u>, **expurgée de son article 1er § 4**.

Je vous propose, en conséquence, pour débattre ces questions, que nous nous retrouvions lors d'une **conférence de presse**, à mon Cabinet – ou tout autre lieu qui nous serait ouvert – le **Jeudi 22 Mai 2014** prochain à **11h00**.

*

Selon la formule de John RAWLS: « La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes. » (Théorie de la Justice, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29).

*

Je l'affirme derechef, notre détermination ne faiblira pas. Celle-ci se nourrit des résistances abusives au progrès que certains misologues tentent de nous opposer en vain. Notre course inexorable vers le triomphe de la Vérité et de la Justice n'est pas achevée. Mais elle est sûre.

Trempée dans la plus pure vertu, notre volonté d'acier inspirée par le Bien commun ne fléchira ni ne cassera. Guidée par la Raison universelle, elle nous conduira au succès de nos prétentions légitimes et à la paix des âmes.

Emile ZOLA ne me démentirait pas : La Vérité est en marche et rien ne l'arrêtera.

J'ajoute : le Droit, lui, ne ment pas.

Marseille, le 18 Mai 2014

Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille

.../...